

Extrait du Registre des Délibérations
Séance du 27 Septembre 2018
Nombre des Membres en exercice : 78

OBJET : 2018-05-05- FISCALITE (7.2.2) – PLAFONNEMENT DE LA PART FIXE DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES

DATE DE CONVOCATION : 20 SEPTEMBRE 2018

DATE DE L’AFFICHAGE : 04 OCTOBRE 2018 de l’extrait de Délibération

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s’est réuni ce jour, dans la grande salle de réunion au 1^{er} étage du Bâtiment 200, site Kléber, à TOUL (54200), sous la présidence de Monsieur Fabrice CHARTREUX, Président.

<u>Etaient présents :</u>	André FONTAINE, Jean-Louis CLAUDON, Gérald LIOUVILLE ayant la procuration de C. VERDELET, Jean-Luc LELIEVRE, Claude MANET, Jean-Luc STAROSSE, Emmanuel PAYEUR, Serge ZUFFELLATO ayant la suppléance de J-F. SEGAULT, Fabrice CHARTREUX ayant la procuration de JR. GORCE, Laurent GUYOT, Francis SIEDLECKY, Roger SILLAIRE ayant la procuration de C. MAURY, Isabelle GUILLAUME, Patrice KNAPEK, André MAGNIER, Michèle PILOT, Philippe MONALDESCHI, Isabelle GASPARD, Bruno BECK, Bernard DROUIN, Raphaël ARNOULD, Gérard BOULANGER, Serge GREGOIRE ayant la suppléance de T. MIGOT, Corinne LALANCE ayant la procuration de C. THERMINOT, Régis MATHIEU, Roger JOUBERT, Chantal PIERSON, Patrick THIERY ayant la procuration de F. MANSION, Philippe HENNEBERT, Jean-François MATTE, Elisabeth GILLET ayant la suppléance de K. JUVEN, Patrick FLABAT ayant la procuration de B. DEPAILLAT, Xavier RICHARD, Alde HARMAND, Lydie LEPIOUFF ayant la procuration de L. LALEVEE, Jorge BOCANEGRA, Christine ASSFELD LAMAZE, Olivier HEYOB ayant la procuration de G. HOWALD à compter de la 2018.05.31, Catherine BRETENOUX, Gérard HOWALD (départ à la 2018.05.31), Marie VIOT ayant la procuration de A. BOURGEOIS, Malika GHAZZALE (départ à la 2018.05.31), Mustapha ADRAYNI ayant la procuration de F. DE SANTIS, Claudine CAMUS ayant la procuration de M. GHAZZALE à compter de la 2018.05.31, Guy SCHILLING ayant la procuration de C. GAY, Fatima EZAROIL, Pascal MATTEUDI, Thierry BAUER ayant la procuration de E. MANGEOT, Marie-Jeanne CHRETIEN, Alain COCUSSE ayant la procuration de B. FABING, Denis PICARD, Christelle AMMARI, Dominique PERRIN (départ à la 2018.05.15), Jean Pierre COUTEAU.
<u>Etaient excusés :</u>	Thierry COLLET, Bernard FABING, Jean-François SEGAULT, Christophe MAURY, Jean-Robert GORCE, Christine THERMINOT, Clément VERDELET, Thomas MIGOT, Bernard DEPAILLAT, François MANSION, Kristell JUVEN, Fabrice DE SANTIS, Lucette LALEVEE, Alain BOURGEOIS, Catherine GAY, Etienne MANGEOT.
<u>Avis de procuration :</u>	12 procurations : du début à la 2018.05.30 ; 14 procurations : de la 2018.05.31 à la fin.
<u>Avis de suppléance :</u>	3 suppléances : du début à la fin.
<u>Secrétaire de séance :</u>	Guy SCHILLING
<u>Nombre de présents :</u>	54 présents du début à la 2018.05.14 ; 53 présents de la 2018.05.15 à la 2018.05.30 ; 51 présents de la 2018.05.31 à la fin.
<u>Nombre de votants :</u>	66 votants du début à la 2018.05.14 ; 65 votants de la 2018.05.15 à la fin.

La taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères (TEOMi) tient compte de la production de déchets via la part incitative, mais pour autant la part fixe assise sur les bases foncières reste prépondérante.

Suite à la fusion entre la CCT et la CC2H et dans l'objectif d'harmoniser les pratiques de financement du service public de gestion de déchets pour les entreprises pour ce qui concerne les déchets ménagers ou assimilés, la communauté de Communes a lancé depuis 2017 une réflexion globale sur la tarification incitative des déchets des professionnels.

Parmi les solutions envisagées, outre la refonte et l'élargissement de la redevance spéciale appliquée aujourd'hui sur une partie du territoire (ex-CCT), une solution alternative consisterait à appliquer la taxe d'enlèvements des ordures ménagères à tous les locaux taxables (application actuelle sur le périmètre de l'ex-CC2H). Néanmoins cette dernière solution se heurte à l'opposition des entreprises qui disposent de locaux avec des bases foncières particulièrement élevées. Une jurisprudence est d'ailleurs apparue ces dernières années avec des recours déposés par des enseignes de la grande distribution dans lesquelles il était indiqué que l'impôt payé par ces entreprises était très largement disproportionné eu égard au service apporté par les collectivités. C'est d'ailleurs la situation ressentie par de nombreuses entreprises sur le périmètre de l'ex-CC2H.

Afin de remédier à ces inconvénients tout en préservant le financement global du Service Public de Gestion des Déchets, les élus de la communauté de Communes Terres Toulaises ont sollicité les parlementaires locaux pour faire évoluer le contexte législatif à deux niveaux et à titre facultatif :

1. Permettre le plafonnement des valeurs locatives, donc des bases foncières, sur les locaux professionnels (ce qui est déjà possible sur les locaux à usage d'habitation avec un minimum de deux fois la valeur locative moyenne)
2. Utiliser la moyenne des valeurs locatives à l'échelle intercommunale et non communale pour le plafonnement décrit ci-dessus.

Cette démarche a abouti fin 2017, lors du projet de loi de finances rectificative, à la validation d'un des deux amendements proposés (point 2 ci-avant). Ainsi, depuis la dernière loi de finances, par dérogation, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fait usage du plafonnement, la valeur locative moyenne des locaux d'habitation peut être calculée à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du syndicat, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants.

Si le périmètre du plafonnement était étendu aux locaux professionnels, option travaillée en lien avec l'Assemblée des Communautés de France, un plafonnement par la CC2T de l'ensemble des locaux passibles de la TEOMi permettrait d'harmoniser le mode de financement du service public des ordures ménagères, entre les territoires de l'ex-CCT et de l'ex-CC2H d'une part, et entre particuliers et professionnels d'autre part, chacun contribuant au coût du service dans des proportions davantage liées au service dont il bénéficie.

La redevance spéciale, administrativement lourde à mettre en œuvre, serait alors maintenue uniquement pour les locaux non passibles de la TEOMi (bâtiments administratifs notamment pour la gestion des déchets des communes et administrations).

La délibération relative au plafonnement de la TEOMi doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Pour la Communauté de Communes Terres Toulaises, la valeur locative moyenne est de 3 149 (dernière valeur transmise dans l'état fiscal 1386 TH bis, retenue par ailleurs dans le calcul des abattements de taxe d'habitation).

Un plafonnement à trois fois la valeur locative moyenne, sur laquelle est appliquée de droit une réduction de 50% pour obtenir la base de TEOM, en appliquant le taux de 6,99% en 2017, conduirait à un plafonnement de la part fixe à 330 €.

Au regard des bases existantes, cela entraîne une diminution d'imposition globale de 6 381 € pour 87 locaux à usage d'habitation. S'agissant des locaux professionnels, cela s'inscrirait dans la refonte globale du mode de financement et des tarifs, avec la possibilité pour la Communauté de réduire globalement le produit appelé de TEOMi et redevance spéciale en 2019.

Vu l'avis favorable de la commission Environnement du 4 septembre 2018,

Vu les articles 1520 à 1526 du code général des impôts,

Dans l'objectif d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'intérêt de la solution proposée à titre facultatif pour les collectivités et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'instituer à compter de 2019 un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.**
- **Dans l'éventualité d'une évolution des textes -actuellement en discussion- d'instituer à compter de 2019 ce plafonnement des valeurs locatives pour l'ensemble des locaux passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.**
- **De fixer le seuil de plafonnement à appliquer à trois fois la valeur locative moyenne communautaire.**
- **De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux**

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an avant-dits.

Le Président,
Fabrice CHARTREUX